

**REGLEMENT DU  
PARC DE SERS**

Le 23 avril 2018

## Les Maires des communes de Pau et Montardon

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu les articles L 211-11 et suivant du Code Rural ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux errants ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mai relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 97 relatif à la protection contre les déjections ;

Considérant qu'il appartient aux Maires de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics et ouverts aux publics ;

Considérant, qu'il importe dans le cadre de ces attributions, de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation du parc de Sers afin que chacun puisse, en toute tranquillité et sécurité, s'y promener et s'y détendre sans gêner les autres utilisateurs, dans le respect des lieux et des installations afin que leur bon état, leur sécurité et leur pérennité soient assurés ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation du Parc de Sers ;

Considérant enfin qu'il convient en conséquence de regrouper en un règlement l'ensemble des mesures visant aux objectifs ci-dessus énoncés ;

## ARRÊTENT

### CHAPITRE PREMIER Domaine d'application

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le présent règlement est applicable dans le Parc de Sers dont la ville de Pau et la ville de Montardon sont propriétaires ou gestionnaires et qui est ouvert au public.

### CHAPITRE II Dispositions générales

**ARTICLE 2** – Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Ces espaces sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques.

**ARTICLE 3** – Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer immédiatement aux recommandations ou aux demandes et injonctions du personnel de surveillance.

### CHAPITRE III Conditions d'ouverture et d'accès

**ARTICLE 4** – Le Parc de Sers est ouvert au public sans restriction d'horaires. Les espaces non clos sont accessibles en permanence.

**ARTICLE 5** – En cas d'intempéries prévisibles ou par nécessité de service ou de sécurité, ces espaces pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Dans tous les cas :

- Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ou d'entretien ainsi qu'aux locaux et zones de service.
- Le public n'a pas accès aux pelouses ou aux zones protégées par une signalisation appropriée.
- L'accès au parc est interdit aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés de personnes responsables.
- Le camping est interdit.
- L'installation de tente ou autre dispositif est interdite qu'il soit fixé ou non au sol ou fixé sur les arbres (hamac, balancelle etc).

**ARTICLE 6** – L'accès et le stationnement de tous véhicules à moteur (thermique ou électrique) sont interdits, à l'exception des véhicules et engins nécessaires au service, à l'entretien et aux secours ainsi que des fauteuils motorisés pour personnes handicapées.

De même, les véhicules des concessionnaires peuvent circuler pour accéder à leur concession selon les modalités prévues dans leurs conventions.

Dans tous les cas, la circulation des véhicules motorisés se fera exclusivement sur les allées prévues à cet effet.

La vitesse est limitée à celle du pas et la priorité est systématiquement donnée aux autres usagers, piétons et deux roues non motorisés.

Les camions seront munis du dispositif réglementaire lumineux et sonore avertissant qu'ils reculent.

Les conducteurs devront conserver une parfaite maîtrise de leurs engins et ne devront jamais les abandonner sans surveillance.

Les manœuvres devront être guidées par une personne au sol dans les cas où le conducteur n'a pas une parfaite visibilité.

La Ville ne peut être tenue pour responsable de l'état des voies empruntées par les conducteurs sous leur entière responsabilité. En cas de dégradation due à l'usage qu'ils feront de leurs engins, il sera exigé une remise en état conforme aux règles de l'art et à leur entière contribution.

La Ville n'assure aucun gardiennage des engins qui seront stationnés sur ces espaces et ne sera pas tenue pour responsable des vols et dégradations qu'ils pourraient subir.

La circulation à bicyclette des adultes et enfants de plus de 10 ans est autorisée à une vitesse inférieure à 10 Km/heure, sur les allées principales et périphériques du parc, tout en respectant une circulation à droite et en veillant à laisser toujours la priorité aux piétons.

Les enfants de moins de 10 ans ont le droit de circuler à bicyclette sur les allées principales et sous la surveillance d'un adulte.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit en dehors des parkings spécialement aménagés à cet effet.

**ARTICLE 7** – L'accès est interdit à tous les animaux qu'ils soient ou non accompagnés de leur maître à l'exception des cas prévus dans le présent règlement.

L'abandon ou le dépôt d'animal, quel qu'il soit, est interdit.

L'accès des chiens est ainsi réglementé :

- les zones proches du jardin pédagogique et de l'étang sont autorisées aux chiens mais tenus en laisse. Cette obligation est alors mentionnée sur un panneau placé à l'entrée,
- l'accès aux animaux et en particulier aux chiens est interdit sur tout le terrain d'aventure réservé aux enfants et à proximité de la maison du jardinier,
- l'accès au parc est strictement interdit aux chiens de première catégorie conformément à la loi,
- l'accès aux chiens de deuxième catégorie est autorisé mais tenus en laisse et muselés.

Une signalétique appropriée faisant référence au présent règlement est affichée à l'entrée du parc.

Lorsque l'accès aux chiens est autorisé, ceux-ci doivent être tenus en laisse en permanence. Leurs propriétaires sont, en outre, tenus de veiller à ce qu'ils n'accèdent jamais aux parties plantées.

D'autre part :

- Le propriétaire ou le détenteur du chien devra, par ses propres moyens, ramasser et évacuer les déjections et les déposer dans les poubelles. L'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3<sup>ème</sup> classe pouvant aller jusqu'à 400 €, conformément aux dispositions de l'article L 1312-1 du code de la santé publique.
- La Ville se réserve le droit de faire saisir et évacuer en fourrière aux frais du propriétaire, tout animal non tenu en laisse ou se montrant agressif ou ne respectant pas la réglementation;
- Seules les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux avec leur chien.

**ARTICLE 8** – Il est interdit de nourrir les animaux quels qu'ils soient.

Il est interdit d'effaroucher, pourchasser, dénicher les animaux ou de leur nuire de quelque manière que ce soit, sauf pour les personnes agréées et dûment habilitées par le gestionnaire du parc, pour ce qui concerne les nuisibles. La vente de nourriture pour animaux est rigoureusement interdite dans les espaces verts.

**ARTICLE 9** – La pêche et la chasse ainsi que les captures d'animaux sont rigoureusement interdites, à l'exception des captures effectuées à titre de soins préventifs ou sanitaires. La pêche est uniquement permise lors d'animations prévues par l'autorité compétente.

## CHAPITRE V

### Usages, tenue et comportement du public

**ARTICLE 10** – Le public comme les concessionnaires, leurs employés et les personnes travaillant dans les espaces verts doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La nudité ainsi que les tenues indécentes sont interdites.

Toute publicité, vente, distribution, propagande, animation et démonstration non autorisées préalablement par les Maires de Pau ou de Montardon sont rigoureusement interdites dans ces espaces.

La baignade est interdite dans l'étang.

**ARTICLE 11** – Les pique-niques peuvent être organisés sur les pelouses dont l'accès est autorisé ainsi que sur les bancs, à la condition que les déchets soient évacués dans les corbeilles prévues à cet effet et que la tranquillité du site soit préservée.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites y compris lors de pique-niques organisés dans les emplacements réservés à cet effet.

**ARTICLE 12** – Sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire compétent, et afin de préserver la tranquillité et le calme des espaces et des usagers, il est expressément défendu au public de commettre des dégradations et des nuisances de tous ordres et notamment :

- les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par les cris et les chants de toute nature, y compris publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants,
- les nuisances résultant de travaux bruyants, notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, est tolérée une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations dûment autorisées.

**ARTICLE 13** – L'introduction et l'usage dangereux d'objets de quelque nature que ce soit, (armes, frondes, arcs, jouets, cerfs-volants, boomerangs, drones etc.) sont rigoureusement interdits.

**ARTICLE 14** – Le public et les usagers ainsi que toutes les personnes autorisées à fréquenter ou à intervenir dans ces espaces sont tenus de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements. Les débris et déchets notamment doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet. Il est de même expressément défendu :

- de grimper aux arbres et de jouer dans les massifs d'arbustes ;
- d'arracher, de casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes ;
- de graver des inscriptions sur les troncs ou sur le mobilier ;
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs ou sur le mobilier ;
- de circuler, jouer, courir ainsi que de s'asseoir ou s'étendre sur les pelouses faisant l'objet d'une signalisation spéciale ;
- de ramasser le bois mort ;
- de prélever de la terre, des plantes ou des arbustes, de cueillir des fleurs et de ramasser des fruits et des champignons ;
- de modifier le fonctionnement des arroseurs ;
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols ;
- de planter, semer, repiquer et implanter toute espèce de plantes, arbres et arbustes.

**ARTICLE 15** – Les équipements et le mobilier existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, ou autres objets (balustrades, rampes d'escaliers, etc.), de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de les couvrir de graffitis.

La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Toute utilisation ne correspondant pas à la fonction des jeux dégagerait la responsabilité de la Ville.

La pratique de l'éducation physique scolaire ou en groupe constitué est soumise à autorisation municipale. Elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

La pratique de la course à pied est autorisée à la condition de ne pas sortir des allées aménagées.

**ARTICLE 16** – Les abords de l'étang sont interdits.

Les usagers doivent respecter les interdictions ponctuelles matérialisées par des panneaux, des obstacles, des lices, des bordurettes, des barrières ou des clôtures.

Il est strictement interdit de franchir ces lices pour se rapprocher de l'étang ainsi que de pénétrer sur les abords malgré la signalisation.

Les usagers ne doivent en aucune façon s'approcher ou déranger les animaux sur l'étang et à ses abords.

La mise à l'eau et la navigation sur l'étang d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.

De même, la mise à l'eau de modèles réduits est interdite. La Ville ne peut être tenue pour responsable du non respect de ces obligations.

**ARTICLE 17** – La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées à titre personnel dans le parc, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux demandes ou injonctions faites par le personnel du site. Elles ne doivent pas être destinées à la vente ou à la production de revenus sous quelque forme que ce soit.

Pour un usage professionnel, une autorisation devra avoir été préalablement accordée par l'autorité municipale compétente. Le nom du parc et de son auteur éventuel devront alors être obligatoirement inscrits sur le document utilisé à des fins commerciales ou publicitaires.

## CHAPITRE VII Usages spéciaux ou particuliers

**ARTICLE 18** – Sont interdits, sauf autorisations accordées expressément :

- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes. L'organisateur devra s'engager, en cas d'acceptation de sa demande, à respecter les conditions d'occupation et d'utilisation qui lui sont imposées.
- L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdites :

- Les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives.
- Aux entrées et à l'intérieur des jardins clos et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, ainsi que les propagandes et annonces de réunions de quelque sorte que ce soit.
- L'installation de tout dispositif publicitaire est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes et au règlement local de publicité.

**ARTICLE 19** – Les animations et activités concédées pour une durée déterminée ou exceptionnelle doivent respecter le cahier des charges que leurs titulaires auront signé ainsi que les règlements propres à ces activités et animations.

## CHAPITRE VIII Exécution du présent règlement

**ARTICLE 20** – Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront notifiés aux contrevenants et transmis au Procureur de la République.

**ARTICLE 21** – A des fins de communication et de lecture aisée, il pourra être fait des extraits du présent règlement dans lesquels certaines de ces dispositions pourront être remplacées par des pictogrammes. Ces extraits devront cependant faire référence au présent règlement. Les extraits de ce présent règlement ne feront aucunement restriction à son application intégrale.

**ARTICLE 22** – Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 23** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 24** – Messieurs les Directeurs Généraux des Services, Madame le Commissaire Central de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inscrit au registre des arrêtés des communes de Montardon et Pau.

Anne Marie FOURCADE  
Maire de Montardon



AM

  
François BAYROU  
Maire de Pau